

Décrets concernant : 1° le maire d'Argenteuil ; 2° les oratoriens de Salins ; 3° la médaille du 4 août, lors de la séance du 8 décembre 1790

Théodore Vernier

Citer ce document / Cite this document :

Vernier Théodore. Décrets concernant : 1° le maire d'Argenteuil ; 2° les oratoriens de Salins ; 3° la médaille du 4 août, lors de la séance du 8 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 325-326;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9347_t1_0325_0000_6

Fichier pdf généré le 08/09/2020

l'administration des revenus, et les contestations qui surviendraient sur le fait des élections, seront soumises à la décision du directoire du district, et, en dernière instance, à celle du directoire du département.

Art. 7.

« Tous les patrons pêcheurs, propriétaires d'un bateau monté de quatre hommes au moins, le patron et le mousse compris, ne pourront être soumis à aucun service public hors de l'enceinte du port et de la rade qu'ils habitent.

Art. 8.

« Le roi sera prié de donner ses ordres au ministre des affaires étrangères, pour concerter avec la cour d'Espagne les moyens d'attacher au service de l'une et l'autre nation, les gens de mer français et espagnols, domiciliés ou stationnaires sur les côtes de France et d'Espagne.

(Les huit articles qui précèdent sont successivement mis aux voix et adoptés.)

(Le même rapporteur, d'après quelques observations qui lui ont été faites, a proposé un article additionnel en faveur de la ville de Cassis; cet article, qui a été décrété, est ainsi conçu :)

Art. 9.

« L'Assemblée nationale, prenant en considération la pétition de la ville de Cassis, pour le rétablissement, dans son port, de la juridiction des prud'hommes, dont elle jouissait anciennement, décrète que ladite juridiction y sera rétablie, et qu'il sera accordé sur les côtes de la Méditerranée de pareils établissements à tous les ports qui en feront présenter la demande par les municipalités et corps administratifs des lieux. »

(L'ensemble du décret est mis aux voix et adopté.)

M. Vernier, rapporteur du comité des finances.
Messieurs, vous avez entendu les détails des débordements de la Loire, de l'Allier et du Cher; j'ai à vous entretenir des désastres qu'ont causés ces rivières à leur source. Dans le département de la Haute-Loire, l'inondation a été subite sur une étendue de quinze lieues. Voici une lettre du district de Monistron, écrite à un des députés du département: « J'ai remonté la Loire et les autres rivières voisines; je n'ai trouvé que des ruines, des arbres, des maisons renversés. J'ai vu les malheureux habitants occupés à chercher dans la vase et le limon leurs provisions anciennes. — Voilà, me disaient-ils, ce qui nous reste pour nourrir nos femmes et nos enfants. — Nous n'avons d'autre espoir que dans la sensibilité de l'Assemblée nationale. »

Vous avez accordé des secours à d'autres départements qui ont beaucoup moins souffert: le comité vous propose de donner 15,000 livres de plus à ce département et à celui du Puy-de-Dôme qui a été peut-être plus maltraité encore.

Le projet de décret du comité des finances est mis aux voix et adopté dans les termes suivants:

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, décrète qu'il sera provisoirement accordé une somme de 45,000 livres à chacun des départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, pour être employé aux secours les plus urgents et aux réparations les plus pressantes des dégâts occasionnés par les chutes d'eaux qui ont grossi subitement dans leurs sources, la

Loire, l'Allier et la Dore; les administrateurs de ce département demeurent chargés de faire la distribution desdites sommes dans une juste proportion et d'en rendre compte. »

M. Vernier présente, au nom du même comité, trois autres rapports: le 1^{er} est relatif à l'accusation intentée contre le maire d'Argenteuil pour s'être opposé, soi-disant à la perception des impôts, et avoir propagé des principes contraires à la Constitution. Il se trouve que le fait est faux; que les directoires de district et département ont rendu le meilleur témoignage de ce fonctionnaire public — Le 2^e a pour objet d'accorder provisoirement aux oratoriens de Salins une pension de 1200 livres jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu. — Le 3^e concerne les frais de la médaille frappée à l'occasion de la journée du 4 août, aux fins de ne point les faire peser sur la nation et de les faire payer aux membres de l'Assemblée sur leurs premiers mandats.

Les trois projets de décret du comité des finances sont mis aux voix et adoptés, sans débat, dans la forme suivante :

Premier décret.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, sur une imputation faite au sieur Collas, maire d'Argenteuil, par Jean-Baptiste Avis Desfontaines, brigadier au recouvrement des impositions royales, dans son procès-verbal du 21 juillet 1790, de s'être opposé à la perception des deniers publics, et d'avoir parlé d'une manière peu respectueuse du Corps législatif, décrète, d'après l'avis du district et département, et sans avoir égard audit procès-verbal, qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre le maire d'Argenteuil; qu'elle est satisfaite du zèle qu'il a constamment apporté, ainsi que la municipalité dudit lieu, au maintien et à l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale. »

Deuxième décret.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, considérant que le collège des pères de l'Oratoire établi à Salins, ne peut se soutenir sans des secours extraordinaires, et que, par la suppression des jésuites, les biens qui appartenaient à cette société dans le ressort de ce département avaient été vendus sans procurer aucun secours audit collège, quoique le roi, par ses lettres patentes du 30 juillet 1766, eût réservé expressément de s'expliquer sur l'emploi qui serait fait des revenus des biens des jésuites pour l'éducation de ses sujets de Franche-Comté, décrète que sur les fonds libres de la caisse de régie des bénéfices et d'administration des biens provenant des jésuites dans la ci-devant province de Franche-Comté, il sera provisoirement accordé à la ville et au collège des pères de l'Oratoire de Salins, la somme de 1,200 livres par an, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu définitivement à l'emploi du revenu provenant des biens des jésuites dans ladite province. »

Troisième décret.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, ordonne, en exécution de ses décrets des 4 août 1789 et 30 septembre 1790,

que les médailles en cuivre qui doivent être frappées, en mémoire de l'abandon de tous les privilèges, seront exécutées jusqu'au nombre de douze cents, y compris les cent trente qui sont déjà frappées; qu'à cet effet les coins, ainsi que les médailles, actuellement déposés aux archives de l'Assemblée nationale, en seront retirés pour être remis à la Monnaie et aux artistes chargés de l'exécution, jusqu'à l'entière perfection de l'ouvrage. Ces médailles seront distribuées à chacun de MM. les députés; après quoi les coins seront brisés en présence de commissaires; ordonne, en outre, que le prix de ces médailles sera payé par une retenue faite sur le montant des premiers mandats à délivrer à chaque député. »

M. le **Président** annonce qu'il vient de recevoir à l'instant, de la part du ministre de la justice et garde des sceaux, l'extrait d'une lettre écrite à M. de Montmorin, par M. le Prince, évêque de Spire, avec plusieurs pièces qui y sont jointes.

(L'Assemblée en ordonne le renvoi aux comités diplomatique et de féodalité.)

M. le **Président** annonce encore à l'Assemblée que les membres qui doivent composer le comité central dont elle a décrété hier l'établissement sont MM. d'André, Regnaud (*de Saint-Jean-d'Angély*), de Folleville, Bouche, de Richier et de Crillon le jeune.

M. de **Folleville** propose de débaptiser ce comité et de l'appeler désormais *comité de l'ordre du jour*.

(Cette motion n'a pas de suite).

M. **Ricard**, député de Castres, demande et obtient un congé de trois semaines pour raison de santé.

M. le **Président** lève la séance à trois heures.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 8 DÉCEMBRE 1790.

MÉMOIRE SUR LA POLICE DE LA PÊCHE FRANÇAISE

*présenté à l'Assemblée nationale par les députés
des patrons-pêcheurs de Marseille.*

Juridiction sur la pêche de Marseille.

Parmi les juridictions établies à Marseille, il en existe une dont l'origine est aussi ancienne que cette ville, pour juger en dernier ressort tous les différends et contestations sur les faits relatifs à la pêche, entre tous pêcheurs établis en ladite ville, ou fréquentant les mers de Marseille, qui s'étendent depuis le cap de l'Aigle jusqu'à la Couronne inclusivement (1).

Cette juridiction est exercée par quatre prud'hommes élus dans une assemblée générale des patrons-pêcheurs convoqués à la fin de chaque année, et tenue en présence du lieutenant et du procureur du roi au siège de l'amirauté.

(1) La Couronne est un cap dans la Méditerranée.

Ces quatre prud'hommes, choisis parmi les pêcheurs, ne peuvent remplir leurs fonctions qu'après avoir été installés par les officiers municipaux, et avoir prêté serment entre leurs mains.

I. — Ils ont un auditoire et salle commune où ils tiennent leurs audiences publiques, le dimanche à deux heures.

Rien de plus sommaire que la procédure usitée et constamment suivie de siècle en siècle.

Le pêcheur qui a quelques plaintes à former contre un autre, pour contravention à la police de la pêche, ou quelque demande à lui faire à l'occasion de la profession, s'adresse à l'un des gardes ou valets des pêcheurs; et en mettant deux sous dans une boîte qu'on nomme *de saint Pierre*, et destinée aux pauvres, il le charge de citer son adversaire, le dimanche suivant. Le défendeur, avant d'être écouté, met aussi deux sous dans cette boîte, et ce sont là tous les épices et vacations. Cela fait, les parties disent leurs raisons aux prud'hommes assis sur leur tribunal, en manteaux et rabats; ils les écoutent, les interrogent, entendent les témoins lorsqu'il y a lieu, et presque toujours ils concilient les parties. Toute cette instruction ainsi que les jugements se passent en public, les portes sont ouvertes aux étrangers, aux curieux, et quoique la foule soit considérable, il est hors d'exemple qu'on ait manqué aux prud'hommes qui ont toujours été en vénération à Marseille (1).

S'il n'y a pas moyen de concilier les parties, s'il faut absolument les juger, on appelle d'autres patrons-pêcheurs exerçant la profession qui a donné lieu au litige, qu'on appelle *experts* ou *sapiteurs*, et qui ont voix consultative. Les prud'hommes opinent, et le premier prononce en idiome provençal avec cette formule : *La loi vous condamne*. La partie condamnée paye sur-le-champ, et si elle s'y refuse, on fait séquestrer son bateau et ses filets par les gardes, et la plus prompt expédition suit le jugement le plus simple (2). Les parties plaident en personne, et la chicane est inconnue dans ce tribunal de pairs. Leur code est dans leur cœur et dans la pratique qu'ils ont des procédés de la pêche, il s'est transmis d'âge en âge, et leurs archives renferment d'ailleurs les règlements auxquels ils ont recours au besoin (3).

II. — L'existence de cette juridiction tient à l'utilité publique.

1^o S'il s'agit d'avoir des matelots pour l'armée navale, le bureau des classes a recours aux prud'hommes qui les ont sous la main, et qui les leur fournissent (4).

2^o S'il faut envoyer des bateaux ou des tartanes pour approvisionner une armée, ou pour porter

(1) Voyez : A. Lettre de M. Malouet, 27 octobre 1781.

B. Lettre du consul d'Espagne à Marseille, 5 avril 1790.

C. Lettre du consul de Gènes à Marseille, 7 avril 1790.

D. Lettre de la municipalité de Marseille, 12 mai 1790.

(2) Au mois de mars dernier, le patron Mas, catalan, ayant réclamé des filets qu'il avait perdus en mer, d'un patron français, ils lui furent restitués sur-le-champ, et le jugement prononcé enjoignit à tout pêcheur, en pareil cas, de les déposer sans retard à la salle de juridiction, à peine de 50 livres d'amende. Voyez la lettre du consul d'Espagne aux prud'hommes (1. B).

(3) Voyez le recueil en manuscrit relié.

(4) A et B. Voyez les deux réquisitions du bureau des classes de Marseille.